

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATHIEU LACOMBE

LA COUDRE

33620 SAINT-MARIENS

Références : 23-792
Code AIOT : 0100027926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement MATHIEU LACOMBE implanté LA COUDRE 33620 SAINT-MARIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHIEU LACOMBE
- LA COUDRE 33620 SAINT-MARIENS
- Code AIOT : 0100027926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise fabriquant des maisons à ossature bois, classée à ce titre sous la rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Lors du dépôt des déclarations de modification de son installation, l'exploitant a indiqué qu'il exploitait sur le site de l'installation une installation classée relevant du régime d'enregistrement. Or l'inspection des installations classées n'avait connaissance d'aucun dossier de demande d'enregistrement déposé pour cette installation classée.

En conséquence, une inspection a été réalisée pour vérifier le niveau d'activité de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9 et son annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, la personne rencontrée n'a pu préciser la puissance des différentes machines et donc le niveau d'activités de l'entreprise. Des précisions seront à apporter sur ce point afin de déterminer le régime applicable à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2023, article R511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
<p>Prescription contrôlée : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [...] Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) <p>[...] Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)» <p>(A) : Régime de l'autorisation (E) : Régime de l'enregistrement (D) : Régime de la déclaration</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser, en raison de l'absence du gérant, les niveaux d'activités relatifs aux puissances des machines de travail du bois, et du stockage de bois

relatif à l'installation. Il a cependant présenté une facture de fourniture d'électricité, faisant état d'une puissance installée de 66 kVA, qui semble indiquer que l'exploitant a un atelier d'une puissance inférieure à 250 kW, seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2410 susmentionnée. En outre, il a indiqué que le stock de bois présent sur le site lui semblait inférieur à 1000m³ sans pouvoir cependant le confirmer. En conséquence, des précisions seront à apporter sur le niveau d'activités afin de déterminer le régime applicable à l'installation.

Observations : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de deux mois:

- de préciser les différentes machines de travail du bois utilisées sur site, ainsi que les équipements annexes à ces machines (dispositif d'aspiration des poussières, par exemple) et préciser leur puissance maximale;
- de préciser le volume de bois ou matériaux combustibles analogues maximal susceptible d'être stocké;
- de confirmer qu'aucune autre activité pouvant relever d'une rubrique de la nomenclature des installations classées n'est réalisée sur le site. A titre d'exemple, la peinture, le collage, l'application de vernis (rubrique 2940) ou la fourniture de carburant pour les engins de manutention (rubrique 1435) sont des activités susceptibles de relever de la réglementation ICPE. L'ensemble de la nomenclature ICPE est consultable sur le site AIDA : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet